

DÉLIBÉRATION N° 2019-012

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 janvier 2019 portant approbation d'une convention relative à des prestations de travaux de démantèlement d'installations de GRTgaz à proximité ou sur le site de stockage souterrain de Tersanne réalisées par Storengy

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier reçu le 30 novembre 2018, GRTgaz a transmis à la CRE une convention relative à des prestations de travaux de démantèlement d'installations de GRTgaz à proximité ou sur le site de stockage souterrain de Tersanne (Drôme) réalisées par Storengy (ci-après « la Convention »).

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz et Délibération de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy.

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 à L. 111-39 du code de l'énergie.

2. ANALYSE DE LA CONVENTION

2.1 Description de la Convention

Storengy exploite un site de stockage souterrain de gaz naturel sur la commune de Tersanne qui relève de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ce site appartenait initialement à Gaz de France et les actifs associés aux activités de transport et de stockage étaient imbriqués. En 2013, compte tenu des problématiques d'obsolescence de certains actifs transport, GRTgaz a décidé de construire une nouvelle station de compression et d'interconnexion (Saint-Avit), rendant inutiles certains des ouvrages préexistants de raccordement de ce site de stockage au réseau de transport.

A la suite de la mise en service de la station de Saint-Avit, Storengy a mené, à la demande de GRTgaz les travaux de dé raccordement et d'isolement des ouvrages de transport des actifs du site de stockage, afin de prévenir le risque de retour de gaz depuis la grille d'interconnexion abandonnée. Ces travaux ont fait l'objet d'une convention approuvée par la CRE dans sa délibération du 24 juillet 2014³. Conformément aux dispositions de l'article L. 555-13 du code de l'environnement⁴, GRTgaz est tenu de démanteler ses ouvrages quand ceux-ci sont mis hors d'usage.

En 2015, Storengy a décidé la mise en œuvre d'un programme de rénovation et de mise en conformité du site et a engagé des négociations avec GRTgaz concernant un certain nombre d'actifs à la limite transport /stockage. Ces longues négociations ont entravé la possibilité pour GRTgaz d'engager les travaux de démantèlement des actifs de raccordement abandonnés, toujours situés dans l'enceinte du site propriété de Storengy.

Fin 2017, compte tenu notamment de la proximité avec les ouvrages de stockage et des contraintes de sécurité inhérentes au site du stockage souterrain (site Seveso), GRTgaz et Storengy ont convenu que Storengy effectuerait lui-même le démantèlement des ouvrages de GRTgaz, dans le même temps que divers travaux sur le site de Tersanne, et se sont mis d'accord sur les modalités techniques de l'opération : les travaux ont en conséquence pu être engagés.

Toutefois, les deux parties ne sont parvenues à un accord sur les modalités contractuelles de l'opération que fin 2018 : la présente Convention vise à régulariser cette situation et a pour objet de définir les modalités de réalisation et de financement des travaux nécessaires à l'adaptation des installations à l'interface transport / stockage et au démantèlement des ouvrages de transport devenus inutiles.

Le principe de la Convention est le suivant :

- Storengy effectue le démantèlement des ouvrages appartenant à GRTgaz situés dans le périmètre du stockage souterrain de Tersanne lorsqu'il est nécessaire pour les propres travaux de Storengy. GRTgaz rembourse le coût de ces travaux à Storengy. Les travaux ont déjà été réalisés par Storengy, mais ne seront payés par GRTgaz qu'après l'approbation de la Convention par la CRE ;
- le démantèlement des ouvrages de GRTgaz non nécessaires aux travaux de Storengy sera réalisé par GRTgaz, à ses frais. Ces travaux sont prévus pour 2019.

La Convention prend effet à la date de signature et prend fin le 31 décembre 2019.

Cette Convention encadre des prestations fournies par Storengy à GRTgaz. Storengy est une société faisant partie de l'EVI Engie au sens de l'article L. 111-10 du code de l'énergie.

2.2 Analyse de la Convention

Le démantèlement des parties aériennes des installations de GRTgaz est nécessaire à la sûreté et à la sécurité du système gazier, car ce type d'installations laissées en place et non utilisées sont susceptibles de se dégrader (corrosion, affaissements, infiltration d'eau, etc.). Les risques sont accrus du fait de la présence de ces installations dans l'enceinte d'un site de stockage.

En conséquence, la CRE considère que les prestations fournies par Storengy à GRTgaz relèvent du champ de l'exception prévue par le premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie qui pose le principe de l'interdiction de prestations de l'EVI au bénéfice de GRTgaz « *à l'exception des prestations de services exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du gestionnaire de réseau de transport en vue d'assurer, respectivement, l'ajustement ou l'équilibrage du système électrique ou gazier ainsi que sa sécurité et sa sûreté, dès lors qu'elles respectent les conditions de neutralité prévues au second alinéa* ».

GRTgaz étant à l'initiative des travaux liés à la mise en service de la station de Saint-Avit qui ont conduit à l'abandon des anciens actifs de raccordement, les frais de démantèlement de ses ouvrages lui sont refacturés par Storengy.

³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz et Délibération de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy

⁴ Code de l'environnement - Article L555-13

24 janvier 2019

Compte-tenu de la proximité avec ses propres ouvrages et des contraintes de sécurité inhérente au site du stockage souterrain (site Seveso), seule Storengy était à même de réaliser ces travaux de démantèlement.

Le montant de la prestation à payer par GRTgaz correspond aux dépenses supportées par Storengy concernant le démantèlement des ouvrages appartenant à GRTgaz. Ce montant s'élève à [confidentiel], il est constitué :

- de travaux : les postes principaux concernent les travaux de tuyauterie et les travaux de terrassement et génie civil. Les travaux sont réalisés par des entreprises sélectionnées après appel d'offres ;
- de coûts de maîtrise d'œuvre, réalisée par Technip, maître d'œuvre de Storengy, incluant les études de détail et l'achat des travaux. Les coûts de maîtrise d'œuvre sont ceux que Technip facturent à Storengy ;
- de coûts de maîtrise d'ouvrage de Storengy, incluant les études de base, le pilotage global du projet et le pilotage de Technip. Les coûts de maîtrise d'ouvrage sont ceux de la main d'œuvre de Storengy.

Storengy facturera GRTgaz aux coûts réels sur présentation des factures après signature du constat contradictoire des travaux.

En conséquence, la CRE considère que les conditions prévues par la Convention sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts.

Enfin, la CRE considère que les conditions de la Convention ne sont donc pas de nature à porter atteinte aux conditions de neutralité définies à l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

DECISION

Par courrier reçu le 30 novembre 2018, GRTgaz a transmis à la CRE une convention relative à des prestations de travaux de démantèlement d'installations de GRTgaz à proximité ou sur le site de stockage souterrain de Tersanne (Drôme) réalisées par Storengy.

En application des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, la CRE approuve la Convention relative aux prestations de travaux de démantèlement d'installations de GRTgaz à proximité ou sur le site de stockage souterrain de Tersanne réalisées par Storengy.

La CRE rappelle à GRTgaz que les contrats doivent lui être soumis pour approbation préalable, et transmis au plus tard deux mois avant leur entrée en vigueur, sauf dans des cas dûment justifiés. A ce titre, la CRE ne saurait se satisfaire d'une exécution effective du contrat préalablement à son approbation.

L'approbation de cette convention ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE, notifiée à GRTgaz et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Délibéré à Paris, le 24 janvier 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO